

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUEZ RV Lille (ex BTS)

CARRIERE DES CIMENTS
BP 103
59320 Haubourdin

Références : plainte du 13/10/2022
Code AIOT : 0007000653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement SUEZ RV Lille (ex BTS) implanté Carrière des Ciments BP 103 59320 Haubourdin. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13/10/2022, la mairie de la commune d'Haubourdin a déposée une lettre de plainte aux services de la DREAL.

Cette lettre mentionne :

- la plainte d'un apiculteur dont les ruches sont implantées sur un terrain situé à proximité des entreprises de traitement de déchets Recynov et Suez. Cet apiculteur fait constater dans la plainte une dégradation de son miel qui serait due à une pollution extérieure.

Afin de répondre à la plainte du 13/10/2022, l'inspection des installations s'est rendue le 23/02/2023 sur le site de l'entreprise Suez.

Les thèmes objet de l'inspection terrain du 23/02/2023 sont uniquement en rapport avec la plainte et concernent :

- la gestion des déchets,
- les risques de pollution par des émissions atmosphériques,
- les risques de pollution par des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Lille (ex BTS)
- Carrière des Ciments BP 103 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007000653
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Haubourdin existe depuis 1987. Initialement autorisé sous le nom de Bennes Transports Services (BTS), un changement d'exploitant a été déclaré en 2016, BTS devenant SUEZ RV Lille.

L'activité, sise Carrière des Ciments à Haubourdin, est un centre de transit et de tri de déchets non dangereux.

La surface totale du site est d'environ 10 400 m² dont 1 800 m² sont couverts. Elle couvre les parcelles cadastrales n°126, 142 et 981 de la section AR.

Les activités ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 aout 1997 (ci-après dénommé arrêté d'autorisation du site).

L'arrêté complémentaire du 06 janvier 2012 prend en compte le reclassement des activités déchets introduites dans la réglementation par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010.

L'exploitant a fait valoir un reclassement des activités autorisées, sous les rubriques nouvelles :

- n°2714.1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 - volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 1 000 m³) ;
- n°2716.1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 - volume susceptible d'être présent supérieure ou égal à 1 000 m³) de la nomenclature précitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des déchets,
- la prévention de la pollution de l'eau et de la pollution atmosphérique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Type de déchets admis sur le site	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 2.2	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 2.7.2	/	Sans objet
3	Aires d'empotage ou de dépotage	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 4.5	/	Sans objet
4	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 7.1	/	Sans objet
5	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 7.4	/	Sans objet
6	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 11.1.3	/	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 13.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de répondre à la plainte du 13/10/2022, les points des thématiques suivantes ont été inspectées :

- la gestion des déchets,
- la prévention de la pollution de l'eau et de la pollution atmosphérique.

Pour pouvoir évaluer ces thématiques, l'inspection s'est appuyée sur l'arrêté préfectoral du 21/08/1997 s'appliquant actuellement à l'activité du site inspecté.

Au vu des constats effectués, il apparaît qu'au regard des éléments vérifiés lors de l'inspection aucun élément ne permet de faire le rapprochement entre l'activité des installations exploitées et la dégradation du miel de l'apiculteur installé sur les terrains adjacents.

A l'issue de l'inspection du 23/02/2023 sur le site de l'activité Suez, il n'est donc pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de déchets admis sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le site sont : - les déchets banals : verres, métaux, minéraux, matières plastiques, bois, textiles, papiers, cartons, matières végétales - les déchets urbains : déchets de démolition, déchets encombrants, déchets industriels banals en mélange
Constats : Après avoir consulté le registre des déchets entrants de l'année 2022 et du début d'année 2023, l'inspection a pu constater que l'exploitant recevait uniquement des déchets admis dans son arrêté, principalement des déchets de papier, carton, plastiques, bois, ferrailles, DIB et gravats issus des travaux de bâtiment. Lors de la constatation sur site, seuls des déchets de bois, plastiques, papiers, cartons et DIB étaient stockés dans des casiers distincts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
Constats : En inspectant les abords du site, l'inspection a pu constater la propreté et le bon entretien de celui-ci. Le site est nettoyé tous les jours par une laveuse interne à l'entreprise. Concernant les éléments légers, aucune dispersion n'a été constatée le jour de la visite. Les ramassages des envols est effectué hebdomadairement par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aires d'empotage ou de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires d'empotage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention. Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite d'hydrocarbure doit être mis en place.
Constats : Les aires d'empotage, les aires de dépotage, les casiers de stockage provisoires ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et pentés de façon à diriger l'ensemble des effluents vers les réseaux d'assainissement. En effet, l'inspection a pu constater que l'ensemble du site était disposé sur dalle béton et que l'ensemble des effluents et des fuites éventuelles étaient dirigés vers les réseaux d'assainissement. En cas de fuite d'hydrocarbure, l'exploitant dispose de réserves de sable implantées à différents endroits du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On distingue respectivement les effluents suivants : - les eaux pluviales de toiture, - les eaux pluviales de voiries, traitées par un débourbeur – déshuileur, - les eaux sanitaires traitées par une station autonome.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de ses réseaux distinguant les différents effluents et détaillant le traitement de chacun d'entre eux. Le réseau est de type séparatif. Les eaux météoriques sont dirigées vers le débourbeur deshuileur puis rejetées dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction incendie sont stockées dans les réseaux du site, faute de bassin de confinement. Les eaux sanitaires sont directement envoyées vers la station de traitement la plus proche (station d'épuration de la MEL à Loos).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
Constats : Après inspection du site, l'inspection a pu constater que les effluents ne dégageaient pas d'odeur et ne contenaient pas de matières flottantes. L'ensemble des effluents correspondaient aux eaux météoriques tombées sur le site. Celles-ci sont drainées par des bouches d'aspiration dont la forme permet de bloquer les matières flottantes éventuelles avant passage dans le débourbeur déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 11.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement) et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues, - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
Constats : L'inspection a pu constater le bon entretien des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules; celles-ci faisant l'objet d'un nettoyage quotidien. Un système de lavage de roues en sortie de site évite un dépôt de boues sur les voies de circulation par les véhicules sortants. Concernant les envols de poussières, l'exploitant précise que les véhicules sortants du site sont bâchés. Cette affirmation de l'exploitant n'a pu être vérifiée visuellement car l'exploitation était à l'arrêt au moment de la visite (la visite a été effectuée en fin de journée). Les surfaces du site jouxtant les limites séparatives des terrains voisins et ne servant pas à l'exploitation sont engazonnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs), en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation rapide.
Constats : L'inspection a pu constater que chaque type de déchet était stocké dans des casiers béton étanches bien distinct en fonction de ses caractéristiques. Lors du passage de l'inspection, la plupart des déchets avaient été évacués : aucun emballage endommagé de produits dangereux n'était stocké sur le site. Seuls des déchets de DIB, de pallettes de bois et de cartons étaient encore en attente d'évacuation. Concernant les DIB, il a été constaté que ceux-ci étaient contenus et emballés dans des sacs poubelles étanches et en plastique. Aucun déchet organique ou végétal n'était épandu sur le site. Partant de ces constats, il apparaît difficilement envisageable de faire le lien entre le stockage des DIB et la pollution évoquée dans la lettre de plainte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet